



AVIS D'ADOPTION

RÈGLE LOCALE CRS-001 SUR LES *PERMIS ET OBLIGATIONS CONTINUES EN MATIÈRE DE SERVICES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT* DE LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS;

RÈGLE LOCALE CRS-002 DE LA COMMISSION SUR LES *DROITS EXIGIBLES*;

ET

RÈGLE LOCALE CRS-003 DE LA COMMISSION SUR LES *CONVENTIONS DE REDRESSEMENT DE CRÉDIT ET ASSERTIONS INTERDITES*

Introduction

Le 16 mai 2018, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) a approuvé les règles de la Commission CRS-001 *Permis et obligations continues en matière de services d'évaluation du crédit*; CRS-002 *Droits exigibles*; CRS-003 *Conventions de redressement de crédit et assertions interdites*. Le libellé de chaque règle se trouve aux annexes A, B et C respectivement.

En vertu de l'article 8 du Règlement 2014-18 pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* (D.C. 2014-21), une règle entre en vigueur, soit le jour où la Commission la publie sur support électronique, comme l'exige l'alinéa 57(1)a) de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*, L.N.-B. 2017, c. 27, soit à une date ultérieure que précise la règle.

Les règles CRS-001, CRS-002 et CRS-003 entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2018**.

Contexte

La *Loi sur les services d'évaluation du crédit* (la *Loi*) a reçu la sanction royale le 5 mai 2017, et peut être proclamée loi à l'entrée en vigueur des règles susmentionnées.

Le 18 décembre 2017, la Commission a approuvé la publication, aux fins de commentaires, des règles proposées CRS-001, CRS-002, et CRS-003, qui ont toutes été publiées sur support électronique sur le site Web de la Commission le 2 janvier 2018 et dans le numéro du 17 janvier de la *Gazette royale*. Au cours de cette période de consultation de 60 jours, nous avons reçu les commentaires de deux personnes et sociétés. Nous avons examiné les commentaires formulés et nous remercions tous les intervenants de leur participation. Une liste des intervenants et un sommaire des commentaires ainsi que nos réponses se trouvent aux annexes D et E, respectivement. Ayant examiné les commentaires reçus, le personnel ne recommande pas de modification aux règles.

Le 4 juillet 2018, nous avons reçu l'autorisation ministérielle des règles CRS-001, CRS-002 et CRS-003.

Substance et objet des règles

Les règles CRS-001 *Permis et obligations continues en matière de services d'évaluation du crédit*, CRS-002 *Droits exigibles* et CRS-003 *Conventions de redressement de crédit et assertions interdites* visent à fournir le cadre réglementaire à l'appui de la *Loi*.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Alaina Nicholson

Directrice des Services à la consommation

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Téléphone : 506-444-3156

Courriel : alaina.nicholson@fcnb.ca

Annexes

- Annexe A – Règle CRS-001 *Permis et obligations continues en matière de services d'évaluation du crédit*
- Annexe B – Règle CRS-002 *Droits exigibles*
- Annexe C – Règle CRS-003 *Conventions de redressement de crédit et assertions interdites*
- Annexe D – Liste des intervenants
- Annexe E – Résumé des commentaires et réponses de la FCNB à l'égard des règles CRS-001, CRS-002 et CRS-003



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
Règle CRS-001 *Permis et obligations continues en matière de services d'évaluation du crédit*

PARTIE 1
QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

Définitions

1. **(1)** Dans la présente règle :

« **Loi** » s'entend de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*

(2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf indication contraire.

PARTIE 2
DÉLIVRANCE DE PERMIS

Critères

2. **(1)** Conformément à l'alinéa 4(2)(c) de la *Loi*, et outre les exigences établies au paragraphe 4(2) de la *Loi*, le demandeur de permis d'agence d'évaluation de crédit doit fournir les renseignements suivants :

- (a) La raison sociale et le nom commercial de l'entreprise faisant l'objet de la demande,
- (b) Les noms, adresses, dates de naissance et fonctions de chaque administrateur, dirigeant et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, de chaque associé,
- (c) Si le demandeur est un particulier ou une entreprise individuelle, des antécédents professionnels de cinq ans,
- (d) Le nom d'un dirigeant ou d'un employé qui est autorisé à fournir les renseignements demandés par le directeur, et à recevoir et diffuser les renseignements fournis par le directeur,
- (e) Une vérification du casier judiciaire des personnes suivantes, sous une forme jugée acceptable par le directeur :
 - (i) dans le cas d'une corporation, chaque administrateur et dirigeant de la corporation,

(ii) dans le cas d'une société en nom collectif, chaque associé de la société en nom collectif,

(iii) dans le cas d'une entreprise individuelle, le propriétaire unique.

(2) Conformément au sous-alinéa 4(2)(c)(ii) de la *Loi*, le demandeur, et chaque administrateur, dirigeant, associé ou propriétaire unique, doivent préciser dans la demande s'ils :

- (a) Ont été titulaires d'un permis, inscrits, ou par ailleurs habilités d'exercer les activités d'une agence d'évaluation du crédit dans un autre territoire de compétence,
- (b) Ont fait l'objet de mesures disciplinaires, ou font actuellement l'objet d'une enquête, par une autorité de réglementation,
- (c) Ont été trouvés responsables d'assertions inexactes ou frauduleuses, par un tribunal judiciaire,
- (d) Ont été déclarés coupables d'une infraction en vertu d'une loi fédérale, notamment le *Code criminel du Canada*, la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, la *Loi sur la concurrence (Canada)*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*, et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)*, et pour laquelle ils n'ont pas obtenu un pardon, à l'exclusion des dispenses figurant au paragraphe 4(c) de la présente règle,
- (e) Font l'objet d'un jugement, ou d'un jugement par défaut, à l'égard d'une réclamation en lien avec leurs activités commerciales ou professionnelles dans tout secteur relevant de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, ou de tout autre territoire de compétence, notamment les valeurs mobilières, les assurances, les agents immobiliers, et le courtage d'hypothèques,
- (f) Font l'objet d'une instance en cours ou d'une instance imminente à l'égard d'une réclamation à leur endroit, et portant sur leurs activités commerciales ou professionnelles dans tout secteur relevant de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, ou de tout autre territoire de compétence, notamment les valeurs mobilières, les assurances, les agents immobiliers, et le courtage d'hypothèques,
- (g) Sont des faillis non libérés,
- (h) Ont déposé une demande de permis qui a été rejetée, ou si leur permis a fait l'objet de restrictions, d'une suspension ou d'une annulation dans un autre territoire de compétence.

Changement de circonstances

- 3. Aux fins du paragraphe 8(2) de la *Loi*, un changement de circonstances s'entend d'une modification quelconque à un renseignement fourni au directeur dans le cadre d'une demande de permis, ou d'un avis présenté au directeur à l'égard d'un changement significatif au sens de la présente règle.
- 4. Aux fins du paragraphe 8(2) de la *Loi*, et de l'article 3 de la présente règle, les changements suivants constituent des changements significatifs dont le directeur doit être avisé dans les sept jours suivant le changement :

- (a) La modification de toute raison sociale ou tout nom commercial du titulaire de permis.
- (b) Toute modification de l'autorisation du titulaire de permis à exercer des activités commerciales ou professionnelles dans tout secteur relevant de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, ou de tout autre territoire de compétence, notamment les valeurs mobilières, les assurances, les agents immobiliers, et le courtage d'hypothèques. Cette modification comprend la suspension, l'annulation, l'adjonction de conditions ou d'autres restrictions au permis d'exercice, ou l'obligation de remettre ce permis à une autorité de réglementation.
- (c) Des accusations d'une infraction criminelle ou pénale en vertu d'une loi fédérale, notamment le *Code criminel du Canada*, la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, la *Loi sur la concurrence (Canada)*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*, et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)*, ou tout autre chef d'accusation en vertu des lois de tout pays, province ou état, à l'exclusion :
 - (i) d'accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui ont été suspendues pendant au moins six mois,
 - (ii) d'accusations d'infractions punissables par mise en accusation qui ont été suspendues pendant au moins un an,
 - (iii) d'infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*, et
 - (iv) d'excès de vitesse ou d'infractions de stationnement.
- (d) Des procédures civiles ou administratives sont intentées contre le titulaire de permis, et contiennent des allégations de fraude, d'abus de confiance, de dol ou d'assertion inexacte à son endroit.

PARTIE 3 DROITS DES CONSOMMATEURS

Évaluation du crédit

- 5. Aux fins du droit à la divulgation établi au paragraphe 17(5) de la *Loi*, une agence d'évaluation du crédit doit, à la demande du consommateur, lui présenter le rapport de solvabilité et les autres renseignements visés au paragraphe 17(1) de la *Loi* dans le format demandé.
- 6. Conformément au paragraphe 18(6) de la *Loi*, le rapport de solvabilité visé au paragraphe 18(5) de la *Loi* peut constituer un avis aux utilisateurs finaux, par lequel la correction, l'adjonction ou la suppression d'information dans le rapport de solvabilité du consommateur est confirmée.
- 7. Aux fins du paragraphe 20(11) de la *Loi*, si le consommateur demande que soit versée à son dossier une note d'alerte de sécurité, l'agence d'évaluation du crédit ne peut exiger un droit de plus de cinq dollars à cette fin.

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8. La présente règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.



**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE CRS-002 DROITS EXIGIBLES**

**PARTIE 1
QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE**

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » s'entend de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*.

(2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf indication contraire.

**PARTIE 2
DROITS EXIGIBLES**

2. (1) Les droits exigibles pour une demande de permis sont de 600 \$.

(2) Les droits exigibles pour conserver un permis sont de 600 \$ et doivent être versés annuellement le ou avant le 1 octobre.

(3) Les droits exigibles pour une demande d'exemption sont de 300 \$.

(4) Sous réserve de la partie 4 de la présente règle, les droits exigibles pour l'octroi ou le renouvellement d'un permis ne sont pas remboursables, que le permis ait été octroyé ou renouvelé, ou non.

(5) Les droits établis par cette règle sont versés à la Commission.

**PARTIE 3
DROITS ET FRAIS EXIGIBLES**

3. Dans le cadre d'un examen de conformité, la Commission peut recouvrer les droits et frais suivants en vertu du paragraphe 32(8) de la *Loi* :

(a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen,

- (b) Les débours entraînés en bonne et due forme par la Commission pour l'examen de conformité,
- (c) Les honoraires payés ou à payer à un expert,
- (d) Les débours entraînés en bonne et due forme par un expert,
- (e) Les honoraires payés ou à payer pour des services juridiques,
- (f) Les débours entraînés en bonne et due forme à l'égard de la prestation de services juridiques.

PARTIE 4 RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

- 4. À la demande du titulaire ou du demandeur de permis, le directeur peut à sa seule et entière discrétion accorder le remboursement des droits versés conformément à la partie 2 de la présente règle, en tout ou en partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :
 - (a) La demande de permis est abandonnée avant que le traitement soit entrepris,
 - (b) La demande de permis a été déposée par erreur, ou
 - (c) Le demandeur cesse d'exercer l'activité faisant l'objet du permis, pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 5. Le directeur peut ordonner une réduction ou dispense des droits qu'il est tenu d'exiger en vertu de la présente règle, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire à sa seule et entière discrétion.

PARTIE 5 FRAIS D'ADMINISTRATION

- 6. **(1)** Les frais de reproduction d'un permis sont de 25 \$.
- (2)** Les frais pour insuffisance de fonds ou de crédit sont de 25 \$.

PARTIE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7. La présente règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Règle CRS-003 *Conventions de redressement de crédit et assertions interdites*

PARTIE 1 QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

Définitions

1. **(1)** Dans la présente règle :

« convention de reprise » Arrangement selon lequel le consommateur convient de vendre ses marchandises ou ses services au fournisseur, qui les accepte au titre de tout ou partie de la contrepartie de la fourniture de marchandises ou de services.

« fournisseur » Quiconque exerce l'activité de fournir des marchandises ou des services, notamment en les vendant, en les louant ou en en faisant le commerce. S'entend en outre du mandataire du fournisseur et de quiconque se fait passer pour l'un d'eux.

« Loi » s'entend de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*.

« valeur de reprise » La plus élevée des sommes suivantes :

a) le prix ou la valeur des marchandises ou des services du consommateur fixé dans une convention de reprise;

b) la valeur marchande des marchandises ou des services du consommateur lorsqu'ils sont pris en échange aux termes d'une convention de reprise.

(2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf indication contraire.

PARTIE 2 DROITS DES CONSOMMATEURS

Conventions de redressement de crédit

2. **(1)** Conformément à l'article 21 de la *Loi*, le redresseur de crédit doit ajouter les dispositions suivantes dans la convention de redressement de crédit :

(a) Le nom du consommateur,

(b) La raison sociale du redresseur de crédit et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités commerciales,

- (c) Le numéro de téléphone du redresseur de crédit, l'adresse de son établissement, ainsi que, s'il y en a, les autres façons de communiquer avec lui telles que son numéro de télécopieur et son adresse électronique,
 - (d) Les noms des personnes suivantes :
 - (i) la personne éventuelle qui a sollicité le consommateur à propos de la convention,
 - (ii) la personne éventuelle qui a négocié la convention avec le consommateur,
 - (iii) la personne qui a conclu la convention avec le consommateur,
 - (e) La liste détaillée des services et des marchandises devant être fournis au consommateur par le redresseur de crédit, qui décrit fidèlement et précisément chaque service et marchandise.
 - (f) S'il y a lieu, la ou les dates de livraison, de commencement de l'exécution, d'exécution successive et d'achèvement de l'exécution,
 - (g) La date à laquelle, au plus tard, le redresseur de crédit doit apporter une amélioration importante du rapport sur le consommateur, des renseignements sur sa solvabilité, de son dossier, de ses renseignements personnels, de son dossier de crédit, de ses antécédents en matière de crédit ou de sa cote de solvabilité.
 - (h) La somme totale que le consommateur paiera au redresseur de crédit ainsi que les modalités et les modes de paiement.
 - (i) La partie, exprimée en dollars et cents, de la somme totale payable qui est attribuable à chaque service ou marchandise devant être fourni aux termes de la convention.
 - (j) La déclaration prévue au paragraphe (2) qui :
 - (i) d'une part, est en caractères d'au moins 10 points, le titre étant en caractères gras d'au moins 12 points,
 - (ii) d'autre part, figure à la première page de la convention à moins qu'un avis, figurant en caractères gras d'au moins 12 points à cette page, n'indique où elle se trouve dans la convention.
 - (k) La date de conclusion de la convention.
 - (l) Si une convention de reprise est prévue, les modalités de cette convention et le montant de la valeur de reprise.
 - (m) La devise employée, si les sommes ne sont pas exprimées en dollars canadiens.
 - (n) Toutes les autres restrictions et conditions qu'impose le redresseur de crédit.
- (2)** Conformément à l'article 21 de la *Loi*, le redresseur de crédit doit ajouter cette déclaration à la convention de redressement de crédit :

Vos droits selon la Loi sur les services d'évaluation du crédit

Si une agence d'évaluation du crédit tient un dossier de crédit sur vous, vous avez le droit de contester auprès d'elle, et sans frais de votre part, l'exactitude et l'intégralité des renseignements vous concernant qui y figurent. Vous n'avez pas à engager un redresseur de crédit ni qui que ce soit d'autre pour exercer ce droit. Si les renseignements qui figurent dans le dossier de crédit sont inexacts ou incomplets, l'agence doit apporter les corrections nécessaires dans un délai raisonnable.

Commet une infraction le redresseur de crédit qui exige ou accepte un paiement ou une garantie de paiement avant d'apporter une amélioration importante de votre rapport de solvabilité, des renseignements sur votre solvabilité, de votre dossier de crédit, de vos antécédents en matière de crédit, ou de votre cote de solvabilité.

Vous avez le droit de résilier la présente convention en tout temps jusqu'à dix (10) jours après en avoir reçu une copie écrite sans sonner de raison au redresseur de crédit.

Si vous souhaitez résilier la convention, vous devez le faire au moyen d'un avis écrit au redresseur de crédit. Cet avis peut être présenté au moyen d'une lettre livrée en personne, par service de messagerie ou par courrier certifié ou recommandé préaffranchi, par télécopieur, par courriel, ou tout autre moyen de communication démontrant que vous avez présenté l'avis de résiliation.

Si vous résiliez la convention, le redresseur de crédit a quinze (15) jours pour vous rembourser les paiements que vous avez faits et vous retourner toutes les marchandises livrées aux termes d'une convention de reprise (ou vous rembourser une somme égale à la valeur de reprise).

Assertions interdites

- 3. (1)** Conformément à l'article 26 de la *Loi*, il est interdit au redresseur de crédit de faire les assertions suivantes :
- (a) L'assertion expresse ou implicite qu'il est agréé ou inscrit par la Commission, le gouvernement du Canada, celui du Nouveau-Brunswick ou le gouvernement ou l'autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou titulaire d'un permis octroyé par un de ces gouvernements ou l'une de ces autorités.
 - (b) L'assertion expresse ou implicite que ses activités sont réglementées par la Commission, le gouvernement du Canada, celui du Nouveau-Brunswick, ou le gouvernement ou l'autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada.
 - (c) Sous réserve du paragraphe (2), l'assertion expresse ou implicite qu'il sera en mesure d'amener une amélioration importante du rapport de solvabilité du consommateur, des renseignements sur sa solvabilité, de son dossier, de ses renseignements personnels, de son dossier de crédit, de ses antécédents en matière de crédit ou de sa cote de solvabilité.

(2) L'assertion visée à l'alinéa (c) du paragraphe (1) ne constitue pas une assertion interdite si le redresseur de crédit la fait :

- (a) d'une part, après avoir examiné le rapport de solvabilité du consommateur, les renseignements sur sa solvabilité, son dossier, ses renseignements personnels, son dossier de crédit, ses antécédents en matière de crédit ou sa cote de solvabilité;
- (b) d'autre part, après avoir raisonnablement conclu que le rapport de solvabilité du consommateur, les renseignements sur sa solvabilité, son dossier, ses renseignements personnels, son dossier de crédit, ses antécédents en matière de crédit ou sa cote de solvabilité sont inexacts ou incomplets et que le fait de corriger, de compléter ou de retirer tout élément d'information les améliorerait de façon importante.

PARTIE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Cette règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.

Annexe D

LISTE DES INTERVENANTS

1. TransUnion - Joanna Fitzpatrick
2. Credifax - Rodger D. Noel,

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET DES RÉPONSES DE LA FCNB

EN DATE DU 20 MARS 2018

Commentaires à propos du projet de *Règle sur la délivrance des permis et les obligations continues des services d'évaluation du crédit* (le projet de règle sur la délivrance des permis)

Commentaires généraux au sujet de la règle sur la délivrance des permis

<u>Question</u>	<u>Commentaires résumés</u>	<u>Réponses</u>
Appui à l'égard de la réglementation	Un commentateur a appuyé l'adoption des règles en faveur de la <i>Loi sur les services d'évaluation du crédit</i> pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Les commentateurs sont d'avis qu'une telle réglementation favorise un système d'évaluation du crédit équitable, exact et fiable au Nouveau-Brunswick et ils apprécient le processus de consultation mis sur pied par la FCNB en raison de la <i>Loi sur les services d'évaluation du crédit</i>. 	La FCNB remercie le commentateur de son appui.
<u>Dispenses</u>		
Dispenses pour les agences d'évaluation du crédit commercial	Un commentateur a indiqué qu'une dispense devrait être accordée, sans besoin de présenter une demande, aux agences commerciales d'évaluation du crédit, qui font affaire avec les services d'évaluation du crédit B2B.	La <i>Loi</i> s'applique uniquement aux consommateurs (c'est-à-dire des personnes physiques, qui agissent à des fins personnelles, familiales ou domestiques) et non pas aux services d'évaluation du crédit à des fins commerciales ou d'affaires. Les services d'évaluation du crédit à des fins commerciales et d'affaires ne sont pas abordés dans la <i>Loi</i> , et cette dernière ne s'y applique donc pas.

<u>Commentaires concernant la Loi</u>		
Article 17 Communication des copies de rapports écrits aux consommateurs	Un commentateur a signalé que le paragraphe 17(1) de la <i>Loi</i> est de caractère particulièrement problématique. Ce commentateur a indiqué que la majorité des grands fournisseurs de crédit possèdent des systèmes informatisés qui interagissent avec ses propres systèmes informatisés afin d'obtenir des données brutes. Ces données brutes, qui sont communiquées au moyen d'un accès de système à système, sont fournies dans un format que le consommateur ne pourrait pas comprendre, et il est impossible de reproduire cet échange dans un format convivial ou même lisible. Le commentateur estime qu'il n'y a aucun avantage à fournir une copie de ces données brutes aux consommateurs, car cela ne ferait que semer la confusion et que les consommateurs ne seraient pas en mesure de vérifier l'exactitude des renseignements. De plus, le rapport de solvabilité que reçoivent les fournisseurs de crédit est différent de celui qui est communiqué aux consommateurs, car les fournisseurs ne reçoivent pas de renseignements concernant les demandes qui ne sont pas reliées aux services de crédit.	Cette question est reliée à l'interprétation des exigences prévues par la <i>Loi</i> . Nous n'avons pas l'intention d'obliger la communication des données brutes ni des codes informatiques, mais bien le contenu des rapports dans un format lisible. Aucune modification à la <i>Loi</i> n'est requise.
Article 10 Coordonnées dans les dossiers des consommateurs	Un commentateur a mentionné qu'il n'était pas clair, à la lecture de l'alinéa 10(4)c), si cette disposition visait à obliger les agences d'évaluation du crédit à inclure dans le rapport de solvabilité envoyé aux consommateurs l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des fournisseurs de données comprises dans ce rapport. Le commentateur a indiqué qu'une telle mesure ne ferait que fournir plus d'information qu'il ne le faut aux consommateurs, dans un document qui est déjà très long et qui comporte des renseignements plus pertinents.	Cette question est reliée à l'interprétation des exigences prévues par la <i>Loi</i> . La <i>Loi</i> indique qu'il faut conserver les coordonnées dans le dossier et non pas les ajouter au rapport de solvabilité. Aucune modification à la <i>Loi</i> n'est requise.
Article 9 Communication des renseignements sur la solvabilité à une tierce partie	Un commentateur a indiqué que le libellé du sous-alinéa 9(1)c)ii), qui indique qu'une agence d'évaluation du crédit peut uniquement fournir des renseignements tirés de ses dossiers « dans le rapport de solvabilité se rapportant à un consommateur à un tiers par un utilisateur final qui a obtenu son consentement à cet égard », n'est pas clair du tout. Le commentateur a fait remarquer que cette disposition risque d'empêcher les agences de recouvrement d'obtenir, lorsqu'elles recouvrent des créances que doivent les consommateurs, des renseignements sur la solvabilité d'un consommateur directement auprès des agences d'évaluation du crédit. Le commentateur a demandé que des précisions soient apportées. Le commentateur a également suggéré de modifier la <i>Loi</i> ou de créer des règlements pour permettre aux agences d'évaluation de crédit de fournir des renseignements sur la solvabilité aux agences de recouvrement lorsque ces dernières demandent des renseignements aux fins de	La FCNB remercie le commentateur d'avoir soulevé cette question. Celle-ci est actuellement examinée afin de déterminer comment ces fins admissibles limitées peuvent être traitées de manière à s'harmoniser aux pratiques qui ont cours ailleurs au Canada.

	recouvrement des créances dues par les consommateurs. Enfin, le commentateur a suggéré de modifier la <i>Loi</i> afin qu'elle soit conforme aux exigences prévues par la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> (LPRPDE).	
Article 18 Communication des modifications apportées aux rapports de solvabilité aux utilisateurs finaux	Un commentateur a indiqué qu'il fallait modifier le paragraphe 18(5) afin d'obliger les agences d'évaluation du crédit à aviser les utilisateurs finaux de toute modification apportée au dossier d'un consommateur à la suite d'une enquête. En donnant un avis de modification à l'utilisateur final, au lieu d'un rapport de solvabilité, l'utilisateur final est informé qu'il y a eu un changement.	Cette question est reliée à l'interprétation des exigences prévues par la <i>Loi</i> . Aucune modification à la <i>Loi</i> n'est requise.
Article 10 Renseignements concernant les multiples faillites	Un commentateur a souligné que la <i>Loi</i> s'écarte considérablement des autres lois en matière de renseignements sur les consommateurs en établissant des délais de conservation distincts pour les deuxièmes faillites. Dans les autres provinces, les lois concernant les renseignements sur les consommateurs établissent des délais de conservation pour la première faillite, mais n'imposent pas de restrictions en matière de conservation aux parties qui ont fait plus d'une faillite. Ces lois n'indiquent rien non plus relativement aux délais maximums de conservation des renseignements dans les cas de faillites multiples. Le commentateur a suggéré que les renseignements concernant les faillites multiples soient communiqués de la même manière qu'ailleurs au Canada.	La FCNB remercie le commentateur d'avoir soulevé cette question. Celle-ci est actuellement examinée afin de déterminer comment l'exigence relative aux renseignements sur les consommateurs peut être abordée de manière à être conforme aux pratiques en cours ailleurs au Canada.
Article 30 Délai de conservation de sept ans et délai de prescription de six ans	Un commentateur a soulevé des préoccupations relativement au paragraphe 30(4) et à l'article 51 de la <i>Loi</i> en ce qui concerne la conservation des dossiers et le délai associé au début des instances administratives en vertu de la <i>Loi</i> . En vertu du Cinquième principe de la LPRPDE, les organismes qui recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels ne peuvent conserver ces renseignements qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins auxquelles ils ont été recueillies. Le processus interne de ces organismes dure beaucoup moins que de six ou sept ans. Il n'y a donc aucune raison de conserver ces renseignements au-delà de ce délai. Le délai de prescription de six ans pour introduire une instance administrative contre une agence d'évaluation du crédit impose une lourde charge à ces agences, qui doivent conserver ces renseignements pendant six ans au cas où une instance administrative était introduite contre elles au cours de ce délai.	Les exigences prévues à la <i>Loi</i> en matière de conservation des dossiers sont conformes à celles des autres lois qui sont du ressort de la FCNB. Aucune modification à la <i>Loi</i> n'est requise pour l'instant.

Loi sur les services d'évaluation du crédit	Un commentateur était heureux de constater que la <i>Loi sur les services d'évaluation de crédit</i> établit une distinction et fournit une définition claire du consommateur. Toutefois le commentateur estime que la <i>Loi</i> n'indique pas clairement que son mandat consiste à légiférer et à réglementer l'industrie de l'évaluation du crédit des consommateurs et suggère donc que la <i>Loi</i> soit renommée la « Loi sur les services d'évaluation du crédit des consommateurs ».	Les termes définis dans la <i>Loi</i> établissent clairement que le consommateur est une personne physique et que la <i>Loi</i> ne s'applique pas à des fins commerciales. Aucune modification au nom de la <i>Loi</i> n'est requise.
Agence d'évaluation du crédit	Un commentateur estime que la définition d'une agence d'évaluation du crédit ne fait pas de distinction entre les rapports de solvabilité des consommateurs et les autres. Il suggère que la définition d'« agence d'évaluation du crédit » soit modifiée, car celle-ci laisse entendre que les membres de l'industrie de l'évaluation du crédit commercial doivent eux aussi obtenir des permis.	La <i>Loi</i> s'applique uniquement aux agences d'évaluation du crédit des consommateurs et non pas à des fins commerciales. Aucune modification à la <i>Loi</i> n'est donc requise, car la Commission ne délivre pas de permis aux agences d'évaluation du crédit commercial.
Commentaires au sujet du projet de Règle CRS-002 sur les droits exigibles (le projet de règle sur les droits)		
<u>Question</u>	<u>Commentaires résumés</u>	<u>Réponses</u>
Article 3 Droits et frais exigibles	Un commentateur a demandé que l'article 3 de la <i>Règle CRS-002 sur les droits exigibles</i> soit entièrement supprimé. Il estime qu'il n'y a pas de précédent en ce qui concerne le fait de facturer les agences d'évaluation du crédit les coûts d'une enquête de la FCNB. Il a également suggéré que les agences d'évaluation du crédit seraient obligées d'assumer la totalité des coûts liés à une enquête menée par la FCNB.	Nous avons examiné les droits associés aux permis ailleurs au Canada et nous avons déterminé que ceux que nous proposons sont conformes à d'autres droits réglementaires. Des frais d'examen de la conformité peuvent être exigés par la Commission au cas par cas, selon les circonstances de l'examen.
Article 2 Droits exigibles	Un commentateur a souligné que la Nova Scotia Consumer Reporting Act prévoit des droits annuels de 35 \$ comparativement aux droits de 600 \$ proposés au Nouveau-Brunswick.	Nous avons examiné les droits associés aux permis ailleurs au Canada et nous avons déterminé que même si les droits de 600 \$ du Nouveau-Brunswick sont plus élevés que ceux de la Nouvelle-Écosse, ils sont conformes aux droits réglementaires de l'industrie ailleurs au Canada.
Droits concernant les alertes de sécurité	Un commentateur a indiqué que les droits de 5 \$ visant à ajouter des alertes de sécurité à un dossier de crédit d'un consommateur sont conformes à ceux de l'industrie.	La FCNB remercie le commentateur de son appui.